

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 15 – 19 avril 2008

Planification stratégique

RESOLUTIONS ET DECISIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat a compilé, en tant qu'annexe 1 au présent document, la liste de toutes les instructions trouvées dans les résolutions actuellement en vigueur adoptées par la Conférence des Parties, qui sont adressées au Comité pour les plantes ou au sujet desquelles ce Comité pourrait devoir être consulté ou informé.
3. L'annexe 2 établit la liste des décisions actuellement en vigueur adressées par la Conférence des Parties au Comité pour les plantes ou pouvant nécessiter son assistance.
4. Le Comité pour les plantes est invité à inclure ces instructions dans son programme de travail pour 2008-2010, à établir les priorités et à envisager la meilleure manière de les mettre en œuvre.

INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES RESOLUTIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES PLANTES

Résolution Conf.	Titre	Partie pertinente
9.24 (Rev. CoP14)	Critères d'amendement des Annexes I et II	<p>La Conférence des Parties</p> <p>...</p> <p>DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;</p> <p>...</p> <p>Annexe 4</p> <p>...</p> <p>B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. c) ci-dessus.</p> <p>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</p> <p>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</p> <p>...</p> <p>Annexe 6</p> <p>...</p> <p>C. <u>Justificatif</u></p> <p>10. En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Etude du commerce important, l'auteur devrait consulter les Etats de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes.</p>

Résolution Conf.	Titre	Partie pertinente
11.1 (Rev. CoP14)	Constitution des comités	Concernant la constitution des comités Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et Annexe 2
12.8 (Rev. CoP13)	Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II	La Conférence des Parties Concernant la conduite de l'étude du commerce important CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les Etats des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante: ...
14.1	Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour 2009 à 2011	La Conférence des Parties ... CONVIENT: a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir à Genève, à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et Genève; et b) que pas plus de deux sessions ordinaires de chaque Comité ne devraient être convoquées entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties; ... CHARGE le Secrétariat: ... c) de désigner, en concertation avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, des consultants scientifiques et de définir leur mandat pour qu'ils conduisent des projets spécifiques à caractère scientifique. Cette procédure devrait être appliquée de manière à ne pas grever le budget mais en permettant de tirer le meilleur parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par le biais des présidents des comités techniques;
14.2 Annexe	Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013	La résolution Conf. 14.2 fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions actuelles. Il devrait fournir des orientations sur la manière d'atteindre les buts et objectifs mais c'est à la Conférence des Parties, aux comités ou au Secrétariat, selon le cas, à mener à bien les actions requises.

Résolution Conf.	Titre	Partie pertinente
14.3 Annexe	Procédures CITES pour le respect de la Convention	13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.
14.4	Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux	La Conférence des Parties ... PRIE instamment les Parties d'appuyer, en y contribuant, le travail guidé par le Comité CITES pour les plantes pour élaborer des propositions d'inscription appropriées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, afin de garantir la conservation des essences et de contribuer à garantir que le commerce n'en menace pas la survie;
14.8	Examen périodique des annexes	La Conférence des Parties CONVIENT de ce qui suit: a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats). b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à leur première session après la session de la CoP lançant la période d'examen. c) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:

INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES RESOLUTIONS ET SUSCEPTIBLES DE NECESSITER
LA CONSULTATION OU L'INFORMATION DU COMITE POUR LES PLANTES

Résolution Conf.	Titre	Partie pertinente
9.19 (Rev. CoP13) Annexe 3	Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I	<p>La Conférence des Parties</p> <p>...</p> <p>DECIDE que le Secrétariat ...</p> <p>d) recevoir et examiner les rapports sur les pépinières enregistrées fournis par les Parties et présenter un résumé de ses conclusions au Comité pour les plantes;</p>
9.25 (Rev. CoP14)	Inscription d'espèces à l'Annexe III	<p>...</p> <p>CONSTATANT que la résolution Conf. 8.23, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992), recommande entre autres qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'état commercial et l'état biologique de cette espèce;</p> <p>...</p> <p>La Conférence des Parties</p> <p>...</p> <p>RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:</p> <p>...</p> <p>c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription;</p> <p>...</p> <p>DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;</p> <p>PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe;</p>
10.21 (Rev. CoP14)	Transport des spécimens vivants	<p>La Conférence des Parties</p> <p>CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants;</p> <p>...</p> <p>CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat:</p> <p>a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour</p>

Résolution Conf.	Titre	Partie pertinente
		<p>les animaux vivants et les marchandises périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la <i>Réglementation du transport des animaux vivants</i> et <i>Perishable Cargo Regulations</i>;</p> <p>b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;</p> <p>c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et</p> <p>d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;</p>
11.11 (Rev. CoP14)	Réglementation du commerce des plantes	<p>La Conférence des Parties</p> <p>...</p> <p>Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>...</p> <p>c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;</p>
11.19	Manuel d'identification	<p>La Conférence des Parties</p> <p>CHARGE le Secrétariat de:</p> <p>...</p> <p>g) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis;</p>
12.2 Annexe 1	Procédure d'approbation des projets à financement externe	<p>...</p> <p>2. SOUMISSION ET APPROBATION DE PROPOSITIONS DE PROJETS</p> <p>...</p> <p>b) Le Secrétariat examine les projets portant sur des espèces qui sont proposés par les Parties demandant un financement et ceux préparés suite à des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes dans le cadre de l'étude du commerce important.</p> <p>c) Le Secrétariat, après consultation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes s'il y a lieu, approuve les projets à réaliser et établit les priorités parmi ces projets.</p>

Résolution Conf.	Titre	Partie pertinente
12.8 (Rev. CoP13)	Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II	<p>La Conférence des Parties</p> <p>...</p> <p>Concernant la surveillance continue, les rapports et la réintroduction d'espèces dans le processus d'étude</p> <p>CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:</p> <p>a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les Etats des aires de répartition concernés; et</p> <p>b) de tenir un registre des espèces incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations; et</p> <p>Concernant la coordination des études de terrain</p> <p>CHARGE le Secrétariat d'établir un contrat avec l'UICN ou d'autres spécialistes appropriés, s'il y a lieu et en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou celui du Comité pour les plantes, pour coordonner, en collaboration avec le PNUE-WCMC, la conduite des études de terrain requises pour les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet;</p>

DECISIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES PLANTES OU
SUSCEPTIBLES DE NECESSITER SON ASSISTANCE

Examen des comités scientifiques

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 14.7 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient évaluer la nécessité d'approfondir et de réviser le mandat présenté dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14) et, s'il y a lieu, réviser le mandat pour soumission à la 15^e session de la Conférence des Parties.
- 14.8 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un suivi interne par le biais des rapports régionaux et des rapports des présidents des comités scientifiques à la Conférence des Parties; le tableau 3 du document SC54 Inf. 5 peut être annexé à la présentation proposée pour les rapports régionaux des membres régionaux.

Amélioration de la communication et de la représentation régionales

A l'adresse du Secrétariat

- 13.14 Le Secrétariat veille à attirer immédiatement l'attention du Comité permanent sur toute vacance (Rev. de poste au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes afin que le poste soit pourvu CoP14) dans les plus brefs délais.
- 13.15 Le Secrétariat publie sur le site Internet de la CITES les dates butoirs relatives au travail du (Rev. Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. CoP14)
- 13.16 Le Secrétariat étudie des options de financement pour garantir que les représentants régionaux (Rev. et les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes CoP14) venant de pays en développement ou à économie en transition, participent aux sessions de la Conférence des Parties et participent pleinement au travail des comités.

**Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement
et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires
scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II**

A l'adresse du Secrétariat

- 12.91 Le Secrétariat est encouragé à continuer d'élaborer et de peaufiner son programme de renforcement des capacités portant sur les bases scientifiques permettant d'élaborer, d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II. Il consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet de ce programme. Lors de ces consultations, le Secrétariat pourrait demander aux comités:
- a) un apport concernant les matériels utilisés dans le programme de renforcement des capacités pour des quotas d'exportation nationaux volontaires concernant des espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - b) de nouvelles informations sur les méthodes utilisées pour établir les quotas et faire des études de cas sur l'établissement des quotas.

Stratégie mondiale de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation des plantes

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

- 14.15 Le Comité pour les plantes collabore avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de celle-ci, concernant en particulier l'objectif xi, qui stipule qu'"Aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du

commerce international", et d'autres questions relatives aux espèces de la flore inscrites aux annexes CITES; le Secrétariat communique les résultats de son travail accompli dans le cadre du mémorandum d'accord avec le Secrétariat de la CDB.

Harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

A l'adresse du Secrétariat

14.18 En étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le Secrétariat continue, en mettant en œuvre ses mémorandums d'accord ou de coopération ou ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, de réfléchir à des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives. Le Secrétariat fait rapport et soumet des recommandations sur cette question à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Etude du commerce important

13.67 La Conférence des Parties a adopté le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce* (Rev. *important* joint en tant qu'annexe 1* aux présentes décisions. CoP14)

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe II

A l'adresse des Etats des aires de répartition de Cistanche deserticola, Dioscorea deltoidea, Nardostachys grandiflora, Picrorhiza kurrooa, Pterocarpus santalinus, Rauwolfia serpentina et Taxus wallichiana, des représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, et du Secrétariat

- 14.20 Les organes auxquels s'adresse cette décision devraient garantir:
- a) la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal des sept espèces, y compris, entre autres, la prise de mesures pour lutter contre le commerce illégal, la tenue d'ateliers régionaux pour le renforcement des capacités, et l'harmonisation des réglementations et des législations; et
 - b) la soumission de rapports d'activités aux 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes.

Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.40 Le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat et évalue l'utilité de son programme de travail concernant l'établissement de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Il communique ses conclusions au Comité permanent à sa 58^e session.

Atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 14.50 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:
- a) examinent le rapport résultant de l'atelier de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable selon les termes énoncés dans la décision 14.49; et
 - b) préparent un document et, s'il y a lieu, un projet de résolution, sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable, pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.

* *Remarque: inclus à la fin du présent document.*

Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 14.52 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:
- a) examinent les données sur le commerce CITES tenues par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature pour déterminer pour quelles espèces le code de source R a été utilisé pour le commerce, et les pays où cela s'est produit;
 - b) étudient les pays appliquant le code de source R à des espèces autres que les crocodiliens transférées de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'un élevage en ranch, et obtiennent des informations sur le programme de gestion des espèces auxquelles ce code est appliqué;
 - c) recherchent dans la littérature sur la gestion des espèces sauvages des informations sur les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch (c'est-à-dire axés principalement sur le prélèvement de spécimens à des stades précoces de leur vie pour les élever en captivité) et repèrent les éléments communs de ces programmes;
 - d) proposent, sur la base de cet examen, une définition de l'élevage en ranch et de l'utilisation du code de source R aux fins de la CITES; et
 - e) font rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties sur l'application de cette décision.

Inspection physique des chargements de bois

A l'adresse du Secrétariat

- 14.60 Le Secrétariat établit un groupe de travail travaillant par voie électronique qui, en consultation avec le Comité pour les plantes et les organisations pertinentes:
- a) demande aux Parties les procédures qu'elles appliquent, et les compile, pour:
 - i) identifier les essences inscrites aux annexes CITES et les espèces semblables; et
 - ii) inspecter les chargements de bois des essences inscrites aux annexes CITES; et
 - b) indique comment les autorités CITES peuvent accéder à ces procédures.

Sur cette base, le groupe de travail devrait identifier les éléments permettant la poursuite du travail, et faire rapport au Comité permanent à sa 58^e session.

Cactaceae et orchidaceae: examen des annotations

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 14.130 Le Comité pour les plantes:
- a) analyse les amendements aux annotations #1, #4 et #8 de la proposition CoP14 Prop. 26 afin de décider s'il y a lieu de les améliorer et de les peaufiner; et
 - b) prépare, s'il y a lieu, une proposition sur les annotations pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Euphorbia spp.

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 14.131 Le Comité pour les plantes:
- a) analyse les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'*Euphorbia* (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I);
 - b) prépare une liste révisée des espèces succulentes d'*Euphorbia* qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14);

- c) prépare, pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'*Euphorbia* qui ne remplissent pas les critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane; et
- d) détermine le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II.

Orchidées: annotation aux espèces inscrites à l'Annexe II

A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes

14.133 Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats sont envoyés au Comité pour les plantes, qui les évalue et adopte les mesures appropriées.

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.134 Le Comité pour les plantes suit et évalue les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fait rapport sur cette question à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Essences produisant du bois et plantes médicinales: avis de commerce non préjudiciable

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.135 Le Comité pour les plantes:

- a) élabore des principes, des critères et des indicateurs pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens sauvages de taxons hautement prioritaires d'essences produisant du bois telles que *Prunus africana* et d'autres plantes médicinales; et
- b) avant la 15^e session de la Conférence des Parties, appuie l'organisation d'un atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres.

Taxons produisant du bois d'agar

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

14.142 En consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et avec le Secrétariat, le Comité pour les plantes devrait préparer un projet de définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.

14.143 Sur la base du travail accompli par TRAFFIC Asie du Sud-Est et par le Secrétariat au sujet des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar, le Comité pour les plantes devrait, en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Secrétariat, élaborer des principes, des critères et des indicateurs pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar.

Acajou des Antilles

14.145 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles* (*Swietenia macrophylla*), joint en tant qu'annexe 3* aux présentes décisions.

* Remarque: inclus à la fin du présent document.

Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii

14.146 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii*, joint aux présentes décisions en tant qu'annexe 4*, afin de compléter les connaissances sur la conservation, le commerce et l'utilisation durable de ces espèces.

Taxus cuspidata

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.147 Le Comité pour les plantes débat des hybrides et des cultivars, et d'autres entités reconnues en horticulture (comme les formes et les variétés), et fait des recommandations à la 15^e session de la Conférence des Parties concernant leur traitement au titre de la Convention, en particulier de l'Article I, paragraphe b).

Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 14.148 a) Le Comité pour les plantes examine et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et/ou prépare des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.
- b) Les annotations amendées sont axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.
- c) Le Comité pour les plantes prépare en conséquence, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des annexes, afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Espèces d'arbres

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.150 Entre les 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes examine l'opportunité de préparer des propositions d'amendements aux annexes sur la base de l'étude intitulée *Contribution to an Evaluation of Tree Species*, en utilisant les nouveaux critères d'inscription aux annexes CITES et les résultats des ateliers régionaux sur la gestion durable des essences produisant du bois tenus en 2007 et 2008.

* Remarque: inclus à la fin du présent document.

Annexe 1

Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important

Objectifs

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
 - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
 - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
 - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et de l'appréciation des effets; et
 - d) préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et les recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

Processus

2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14^e session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds disponibles suffisants pour en garantir l'achèvement.
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des Etats des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

Contenu de l'évaluation

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
 - a) apprécier:
 - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;
 - ii) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y compris les communications avec les Etats des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations;

- iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
 - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
 - v) l'utilisation des recommandations par les Etats des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
 - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux Etats des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
 - vii) le processus en cours pour suivre et examiner l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
 - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités;
- b) conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et s'ils peuvent être imputés au processus – intervenus dans:
- i) la conservation des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition;
 - ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les Etats des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres Etats des aires de répartition et les Etats non situés dans les aires de répartition;
 - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
 - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
 - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non-CITES, ou l'augmentation du commerce illégal);
 - vi) le statut de protection des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces Etats;
 - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des substituts aux taxons visés; et
 - viii) les changements dans la politique de conservation des Etats des aires de répartition; et
- c) analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages¹ de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

¹ L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" est utilisée pour savoir si les fonds alloués au processus donnent des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.

Annexe 3

Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (*Swietenia macrophylla*)

1. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient:

...

e) faciliter comme suit l'émission des avis de commerce non préjudiciable:

i) en préparant, en adoptant et appliquant, en tant que priorité, des plans de gestion forestière aux niveaux national et/ou local incluant des obligations spécifiques pour l'acajou, comme indiqué dans les conclusions de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou des Antilles tenu à Cancun (avril 2007) (voir document CoP14 Inf. 24) après approbation et adoption par le Comité pour les plantes;

...

iii) en appliquant des programmes de renforcement des capacités pour le suivi et la gestion relatifs à la compréhension et à l'application des conditions requises par la CITES. Cette activité pourrait impliquer l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;

...

2. Les pays membres du groupe de travail sur l'acajou devraient assurer la présence de leurs représentants aux réunions du groupe, ainsi que la présence d'au moins un des représentants du Comité pour les plantes venant d'un Etat de l'aire de répartition.

...

6. Le Comité pour les plantes:

a) est l'organe dans le cadre duquel le groupe de travail sur l'acajou poursuit son travail. Le groupe se compose principalement des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes;

b) analyse, à sa 17^e session, les rapports présentés par les Etats de l'aire de répartition, ainsi que les progrès accomplis dans l'application du présent plan d'action à l'adresse des Parties, et examine la nécessité d'inclure l'espèce dans l'étude du commerce important;

c) examine à sa 18^e session les progrès accomplis dans l'application de la stratégie régionale; et

d) soumet à la 15^e session de la Conférence des Parties un rapport sur les progrès accomplis par le groupe de travail.

Annexe 4

Plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*

1. Les Etats des aires de répartition de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*:

...

- e) font rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la réunion des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a), b), c) et d), 60 jours avant les 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes, afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires; et

...

2. Les Parties, concernant les espèces *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*:

...

- c) font rapport au Secrétariat sur la compilation des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a) et b), 60 jours avant les 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes, afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires.

3. Le Comité pour les plantes:

- a) établit la méthodologie pertinente et les modèles nécessaires pour la présentation des informations demandées, en vue de l'application de la présente décision;
- b) reçoit, analyse et donne suite au présent Plan d'action à ses 17^e et 18^e sessions; et
- c) propose des recommandations pertinentes pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* à la 15^e session de la Conférence des Parties.